

VD_GERICHTE PE12.019203 vom 17. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.019203

FR: VD_GERICHTE PE12.019203 du 17 décembre 2012

IT: VD_GERICHTE PE12.019203 del 17 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) L'art. 310 al. 1 let. a CPP prévoit que le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière notamment s'il ressort de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de - 5 - procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Il suffit que l'un des éléments constitutifs ne soit manifestement pas réalisé (Cornu, op. cit., n. 8 ad art. 310 CPP, p. 1411). En d'autres termes, il faut que le comportement dénoncé apparaisse d'emblée comme non punissable (Cornu, op. cit., n. 10 ad art. 310 CPP). b) L'art. 180 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'infraction suppose que l'auteur ait émis une menace, qu'elle soit grave et qu'elle ait eu pour conséquence que la victime a été alarmée ou effrayée. Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 c. 2b et les références citées). Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 c. 1a et TF 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 c. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances. La question de l'effet de la menace doit par ailleurs être examinée en fonction de la sensibilité moyenne de toute personne raisonnable placée dans la même situation (ATF 99 IV 212 c. 1a). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit. c) En l'espèce, la seule phrase susceptible de constituer une menace est la suivante: "Mais ne croise pas ma route... Car R._____ en a fait les frais. Et sache que cela netait (sic) qu'une (sic) carresse (sic) a cote (sic) de ce que tu auras". Toutefois, comme on l'a vu, pour que la menace

- 6 - soit répréhensible pénalement, encore faudrait-il qu'elle ait sérieusement alarmé ou effrayé X._____. Or, tel n'est manifestement pas le cas. En effet, il apparaît à la lecture

du dossier que la recourante n'a jamais été réellement effrayée par les propos de Y._____. Ainsi, lorsque la menace a été proférée, la recourante a notamment répliqué: "Ah attend tu auras certainement l'occasion le 6 octobre", ce qui semble indiquer qu'elle ne comptait pas se soustraire à une éventuelle prochaine rencontre. Dans sa plainte, elle soutient avoir été menacée, mais elle n'indique pas avoir été alarmée; au contraire, il ressort de ses déclarations à la police que son objectif principal, en déposant plainte, était "que [Y._____] comprenne qu'[elle] en a[vait] assez de [s]e faire passer pour la méchante". Toujours devant la police, la recourante a par ailleurs ajouté ce qui suit : "[Y._____] doit savoir que si elle, elle discute, moi j'agis" (P. 6, p. 3, R. 3), ce qui tend à démontrer qu'elle ne s'attendait pas à ce que la prénommée passe à l'acte, étant précisé à cet égard qu'au moment du dépôt de plainte, la recourante suspectait déjà l'épouse trompée de s'en être prise à une autre amante de son mari (ibidem). Enfin, la recourante a déclaré dans son recours qu'elle n'avait initialement aucunement l'intention de porter plainte, mais que son entourage et la police l'en avait finalement convaincue (P. 11). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que les échanges de messages entre les deux protagonistes s'inscrivent dans un contexte de règlement de compte entre deux femmes jalouses et que la phrase incriminée relève d'avantage d'une montée en symétrie entre les deux protagonistes que d'une véritable menace au sens pénal du terme. D'ailleurs, le comportement de X._____ pendant et après les faits ne permet pas de retenir que celle-ci a été réellement effrayée ou alarmée par les propos tenus par Y._____. C'est donc à bon droit que le Procureur a retenu que l'un des éléments constitutifs de l'infraction n'était manifestement pas réalisé et qu'il a refusé d'entrer en matière sur ce grief.

- 7 - d) L'art. 179septies CP réprime le comportement de celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura abusé d'une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou l'importuner. Cette disposition protège le droit personnel de la victime à ne pas être importunée par certains actes commis au moyen d'une installation de télécommunication. La notion d'abus est laissée à l'appréciation du juge (TF 6S.559/2000 du 29 décembre 2000 c. 5a). Selon la doctrine, l'utilisation est abusive lorsque l'auteur ne tend pas vraiment à une communication d'informations ou de pensées, mais emploie ce moyen d'entrer en contact avec autrui dans le but d'importuner ou d'inquiéter la personne appelée (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 4 ad art. 179septies CP, p. 678). A cet égard, les cas flagrants d'utilisation abusive sont les appels de nuit pour perturber le sommeil, les appels répétés (harcèlement) ou encore les appels sans aucun message (Corboz, op. cit., n. 6 ad art. 179septies CP, p. 678). Enfin, on admet qu'il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction, et qu'il y a espièglerie si l'auteur agit un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané (ATF 121 IV 131 c. 5b). L'art. 179septies CP s'applique par analogie aux courriels et télécopies chicaniers (Niggli/Wiprächtiger (éd.), Strafrecht II, Basler Kommentar, Bâle 2007, n. 7 ad art. 179septies CP, p. 960). e) En l'espèce, les éléments de la plainte ne permettent pas d'établir en quoi le comportement de Y._____ répondrait à la notion d'abus prévue à l'art. 179septies CP. En particulier, il ressort des pièces au dossier que la prénommée s'est contentée de répondre à la recourante qui a régulièrement réengagé la conversation avec elle. Les messages de Y._____ ne sauraient dès lors être qualifiés d'abusifs en ce sens qu'ils n'étaient pas destinés à importuner la recourante, mais simplement à lui répondre. L'un au moins des éléments constitutif de l'infraction n'étant manifestement pas réalisé, c'est également à juste titre que le Procureur a

- 8 - refusé d'entrer en matière s'agissant de l'infraction d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication. f) Au regard de la plainte et des pièces du dossier, l'ordonnance de non-entrée en matière du 30 octobre 2012 échappe donc à la critique et sera confirmée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 octobre 2012 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière :

- 9 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.